

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

Nº 12-2021

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LES LIMITES DE VITESSE ABROGEANT LES RÈGLEMENTS N° 12-2000 et 12.1-2019

AVIS DE MOTION : donné le 7 septembre 2021

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 7 septembre 2021 AVIS PUBLIC - DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION: le 8 septembre 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 2021 AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 2021

ATTENDU QUE depuis la sanction de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, chapitre 13), le 16 juin 2017, les municipalités peuvent modifier les limites de vitesse sur leur réseau routier sans requérir l'approbation du ministère des Transports du Québec (MTQ) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626 (4) du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C 24.2) la municipalité d'Ormstown peut fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire:

ATTENDU QU'un Avis de motion a été donné par	et qu'un projet de
EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ paret résolu à l'unanimité des membres du conseil présent	_, APPUYÉ par
avoir fait la lecture du présent Projet de Règlement;	-, •

QUE LE RÈGLEMENT N° 12-2021 DE CIRCULATION ET DES LIMITES DE VITESSE ABROGE LES RÈGLENTS 12-2000 ET 12.1- 2019 ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

Article 2. AUTORITÉ COMPÉTENTE

La Sûreté du Québec (SQ) constitue la seule autorité compétente pour l'application du présent Règlement.

Article 3. LIMITES DE VITESSE

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée et nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- 1) Excédant 30 km/h sur :
 - a) La route 138 A, entre la zone scolaire de l'école secondaire Chateauguay Valley Regional (CVR) et la route 138;
- 2) Excédant 40km/h sur :
 - a) Toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre urbain, citées en annexe A, cette Annexe faisant aussi partie intégrante du présent Règlement.
- 3) Excédant 50 km/h sur :
 - a) Le 3e rang, pendant 500 mètres à partir de la Route 201 en direction ouest;
- 4) Excédant 70 km/h sur :
 - a) Le 3^e rang jusqu'à la fin de la limite de la municipalité d'Ormstown;
 - b) Le chemin de la Rivière Châteauguay, entre la rue Lambton et la limite d'Ormstown

Pour le chemin ci-haut décrit en 4 b), ce dernier étant une rue partagée ou une vélorue sur tout ce chemin public, toute personne dépassant la limite de vitesse permise de 70km/h est automatiquement en situation d'infraction.

Article 4. SIGNALISATION

Une signalisation claire et appropriée doit être installée par le service des Travaux publics ou autre tierce partie mandatée à cet effet.

Pour toute modification entraînant une diminution de la limite de vitesse permise, un délai de carence de 30 jours est applicable, un avis annonçant le changement devant être affiché en bordure de la voie.

La Municipalité peut identifier une rue partagée ou une vélorue sur tout ou partie d'un chemin public dont la gestion lui incombe, délimiter cet espace partagé et, le cas échéant, prévoir des règles additionnelles applicables.

Article 5. CONTRAVENTION ET AMENDES

- a) Quiconque contrevient à l'article 3 du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2, lesquelles sont déterminées de la manière suivante :
- 1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
 - b) Est passible d'une amende égale au double de celle prévue au premier alinéa pour une infraction:
- 1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 39 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée;
- 2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 49 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée;
- 3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 59 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée.

Article 6. DISPOSITION ABROGATOIRE ET FINALE

Le présent Règlement abroge et remplace les Règlements nº 12-2000 et 12.1-2019.

Article 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur selon la loi, à la date de sa publication

Adopté à Ormstown, ce _____2021

Jacques Lapierre Maire François Gagnon Greffier

AVIS DE MOTION : donné le 7 septembre 2021

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 7 septembre 2021 AVIS PUBLIC - DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION: le 8 septembre 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 2021 AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 2021

ANNEXE A:

Liste des rues résidentielles situées dans le périmètre urbain, en application de l'article 2 a) :

- Arthur
- Georges
- Osmond
- Borden
- McNeil
- Saint-Paul
- Hector
- Dickson
- Cairns
- Liggett
- Maxwell
- Cross
- Barrington
- Prince-Albert
- Victoria
- Derby
- Bay
- Châteauguay
- Wellington
- Edward
- Argyle
- McBain
- Broadway
- Green
- Fulford
- Delage
- Roy
- Terrasse Bruno-Beaulieu
- Sadler
- Jamestown
- Isabelle
- Julie
- Linda (
- Adèle
- Madeleine
- 1^e avenue
 - 2^e avenue
 - 4^e avenue
- 6^e avenue
- Chemin de la ferme
- Du Marais
- De la Vallée
- De la Berge
- De la Volière
- De l'envol